



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, afin de tenir compte de l'avis n° 61.737 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, à titre d'exemple, l'article relatif au traitement chimique des semences a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, les renvois au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ont été remplacés par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État.

Enfin, les modifications proposées visent également à donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.737 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes ont été intégrées, avec les observations d'ordre légistique, au sein du texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 1^{er} :

L'article 8 (7 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 7 8.**

- (1) ~~Dans les cas visés à l'article 5, paragraphes 3 à 5, et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1^o et à l'article 12~~ **À l'exception des semences de légumes standard**, il est dû une redevance pour ~~le plombage et~~ **la fermeture, le marquage et** l'étiquetage à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- (2) Le montant de la redevance est fixé à 0,20 euros par emballage ne dépassant pas ~~deux~~ **kg 2 kilogrammes** de semences, à 0,40 euros par emballage d'un poids se situant entre ~~deux et vingt kg~~ **2 et 20 kilogrammes** de semences et à 0,80 euros par emballage dépassant le poids précité. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer la notion de « plombage », cette notion n'étant pas expressément prévue par l'article 8 de la loi de base, à savoir le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, qui vise uniquement la « fermeture, le marquage et l'étiquetage ». Par ailleurs, conformément à l'observation du Conseil d'État, qui a relevé que la référence à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1^o, n'était pas correcte, il est

proposé de supprimer les références aux différents articles afin de viser de manière générale toutes les semences de légumes, « à l'exception des semences de légumes standard ».

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 2 :

L'article 9 (8 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 8 9.

- (1) Sans préjudice de l'article ~~4~~ 5, paragraphes ~~5~~ 6, point 1°, et ~~paragraphe~~ 7, les emballages de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard peuvent porter une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non officielle sur l'étiquette officielle.
- (2) L'étiquette du fournisseur ~~doit porter~~ **porte** de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :
- 1° **au** nom et **à** l'adresse du fournisseur ;
 - 2° **au** logo du fournisseur ;
 - 3° **au** code-barres du fournisseur ;
 - 4° ~~traitement chimique des semences visé à l'article 10.~~
- (3) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article ~~4~~ 5, paragraphe 6. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et ~~doit porter~~ **porte** de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Au paragraphe 2, point 4°, il est proposé de supprimer la référence au traitement chimique des semences, l'article 11 (et non l'article 10) ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 3.

Amendement 3 :

L'article 11 est supprimé :

« Art. 11.

- (1) ~~Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.~~
- (2) ~~Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 relatif au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a en effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 4 :

L'article 12 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 10 12.

- (1) « Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une portent une étiquette officielle portant donnant au moins les indications reprises à l'annexe IV, partie A, point 1° lettre a). suyvantes :

- 1° service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif ;
- 2° numéro de référence du lot ;
- 3° mois et année de la fermeture ; ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la
certification ;
- 4° espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer
sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
- 5° variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- 6° mention « semences prébase » ;
- 7° nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences
certifiées ».

(2) L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle les conditions de l'indication de la mention « semences prébase » et du nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées », prévues à l'article 35, alinéa 1^{er}, lettre c), de la directive modifiée 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ci-après « directive », n'étaient pas reprises comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces conditions directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe IV, partie A, lettre a), point 1°.

Amendement 5 :

L'article 13 (11 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 11 ~~13~~.**

(1) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions de l'Union européenne ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers ;
- 2° récoltées dans un autre État membre, ~~doivent~~ **sont**, sur demande et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement **de l'article 14 de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, être officiellement certifiées comme semences certifiées, ~~dans chaque État membre~~ si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences prébase, ces semences peuvent être certifiées comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de légumes qui ont été récoltées dans l'Union européenne et **qui** sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, sont :

- 1° emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V₁ parties A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article **4 5**, paragraphe **3 4^{er}** ;
- 2° accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V₁ partie C.

Les dispositions au point 1° relatives à l'emballage et **à** l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou s'accordent sur cette exemption.

(3) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions ~~communautaires~~ **de l'Union européenne**, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers ~~et~~ ;
- 2° récoltées dans un pays tiers, sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence communautaire pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il est proposé de remplacer le renvoi « aux autres dispositions du présent règlement » par un renvoi au nouvel article 14 de la loi précitée du [jj/mm/aa], relatif au catalogue commun des variétés des espèces de légumes, qui reprend les articles 28 et 29 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Cette modification a également été effectuée dans les autres projets de règlement grand-ducal n^{os} 61.711, 61.712, 61.735, 61.736, et 61.738 précités.

Amendement 6 :

L'article 14 (12 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 12 14.**

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.

- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}2, point 3°, de la loi précitée du [jj/mm/aa].
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro d'identification selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification ~~et~~ ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de ne plus renvoyer à l'article 7, paragraphe 2, ce dernier, qui précise les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les inspections sous contrôle officiel, ayant été, dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, déplacé sous un nouveau paragraphe 1^{er}.

Amendement 7 :

L'article 14 (12 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. ~~16~~ 18.**

- (1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article ~~2~~ 3, les semences de légumes d'une variété de conservation, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être certifiées en tant que « semences certifiées d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :
 - 1° les semences sont issues de semences produites selon des règles bien définies de sélection conservatrice de la variété ;
 - 2° les semences sont conformes aux exigences relatives à la certification des « semences certifiées » prévues à l'article 1^{er}, point 4°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel ;
 - 3° les semences présentent une pureté variétale suffisante.
- (2) Par dérogation à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale ;
 - 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.
- (3) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences fixées aux paragraphes 1^{er} et 2. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée. Les échantillons utilisés pour ces essais sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et des échantillons telles qu'énoncées à l'article 45 **12**, paragraphe 3, sont d'application.
- (4) Les semences des variétés de conservation sont produites uniquement dans la région d'origine. Si les semences ne peuvent pas être produites dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, leur production est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires sont utilisées exclusivement dans la région d'origine. ~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne pour accord. »~~

Commentaire :

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi de base, les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants. L'article 12, tel que modifié, porte sur la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, et vise expressément les espèces de plantes de légumes à son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 19 (17 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 17 19.

- (1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article **2** 3, les semences d'espèces de légumes d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale ~~et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel~~ ;
 - 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.
- (2) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières satisfont aux exigences fixées au paragraphe 1^{er}. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (3) Les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières sont commercialisées en petits conditionnements ne dépassant pas le poids net maximal défini à l'annexe VII pour les différentes espèces. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi de base, les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Au point 1°, il est proposé de retirer l'exclusion supplémentaire concernant les exigences relatives à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel, étant donné que cette exclusion supplémentaire n'est pas prévue par l'article 26 de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

Amendement 9 :

Un nouvel article 24 est ajouté et se lit comme suit :

« **Art. 24.**

Sont recherchées, constatées et punies conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les infractions aux articles suivants :

- 1° **l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2,**
- 2° **l'article 3, paragraphe 1^{er},**
- 3° **l'article 4 ;**
- 4° **l'article 5 ;**
- 5° **l'article 6 ;**
- 6° **le non-paiement des redevances visées à l'article 7 ;**
- 7° **l'article 8 ;**

- 8° l'article 9 :
- 9° l'article 10 :
- 10° l'article 11, paragraphe 2 :
- 11° l'article 14 :
- 12° l'article 15, paragraphe 1^{er} :
- 13° article 18 :
- 14° l'article 19 :
- 15° l'article 20 :
- 16° l'article 23. »

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application de l'articles 4 de la loi de base, relatif aux conditions générales de commercialisation, ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.

Amendement 10 :

L'annexe I est modifiée comme suit :

« ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

- (1) La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
- (2) Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
- (3) L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

- (4) Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

A. *Beta vulgaris*

- a) Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* non incluse ci-dessous 1000 mètres

b) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| 1. pour les semences de base | 1000 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 600 mètres |

c) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 600 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

B. Espèces de *Brassica*

a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica*:

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| 1. pour les semences de base | 1000 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 600 mètres |

b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 500 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

C. Chicorée industrielle

a) Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces:

1000 mètres

b) Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 600 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

D. Autres espèces

a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 500 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 300 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 100 mètres |

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

(5) La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 **du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, tel que modifié***, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

Commentaire :

Il est proposé de modifier la présente annexe afin, d'une part, de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et, d'autre part, de tenir compte de la modification apportée au paragraphe 3 de ladite annexe par la directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 modifiant l'annexe I de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, l'annexe I de la directive 2002/54/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves, l'annexe I de la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes et l'annexe I de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, en ce qui concerne l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires.

Amendement 11 :

L'annexe II est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

- (1) Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
- (2) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 **précité**, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

- (3) Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes :

a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Chou-fleur)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume)	97	1	80
<i>Capsicum annuum</i>	97	0,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75

<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

- b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant :

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
Virus de la mosaïque du pèpino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<u>Tomato brown rugose fruit virus [ToBRFV]</u>	<u><i>Capsicum annuum</i> L., à l'exception des semences appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV</u> <u><i>Solanum lycopersicum</i> L. et ses hybrides</u>	<u>0 %</u>

c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la lettre a) :

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « Faculté germinative minimale 80 % ». »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la présente annexe afin, d'une part, de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et, d'autre part, de tenir compte de la modification apportée au paragraphe 3, lettre b), dernière ligne du tableau, de ladite annexe par la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.